



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2022-292

PUBLIÉ LE 22 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général Commun

65-2022-11-14-00012 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture d'individus des espèces *Margaritifera margaritifera* et *Pseudunio auricularius*
(4 pages)

Page 3

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-11-14-00012

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture d'individus des espèces *Margaritifera margaritifera* et *Pseudunio auricularius*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**ARRÊTÉ INTER - DÉPARTEMENTAL n° 2022-s-13
portant dérogation à l'interdiction de capture d'individus des espèces
Margaritifera margaritifera et *Pseudunio auricularius***

Le Préfet de l'Aveyron,
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet de l'Hérault,

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet du Tarn,

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,

Cité administrative – 1 rue de la cité administrative
CS 81002 – 31074 TOULOUSE cedex9
Tél 05 61 58 50 00

520 Allée de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 2
Tél 04 34 46 64 00

www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

VU l'arrêté préfectoral n°AP 12 - 2022-10-24 en date du 24 octobre 2022 de la Préfecture de l'Aveyron donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU l'arrêté préfectoral n°AP 32 - 2020-08-24 en date du 24 août 2020 de la Préfecture du Gers donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU l'arrêté préfectoral n° AP 31 – 2019-11-28 en date du 28 novembre 2019 de la Préfecture de la Haute-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU l'arrêté préfectoral n°AP 46 - 2022-08-23 en date du 23 août 2022 de la Préfecture du Lot donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU l'arrêté préfectoral n°AP 48 - 2022-04-05 en date du 5 avril 2022 de la Préfecture de Lozère donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU l'arrêté préfectoral n° AP 65 – 2022-08-23 en date du 23 août 2022 de la Préfecture des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU l'arrêté préfectoral n° AP 81 – 2022-02-14 en date du 14 février 2022 de la Préfecture du Tarn donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU l'arrêté préfectoral n° AP 82 – 2020-12-14 en date du 14 décembre 2020 de la Préfecture du Tarn donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU les arrêtés préfectoraux n° AS 12 – 2022-10-26 du 26 octobre 2022, AS 31 – 2022-09-30, AS 32 – 2022-09-30, AS 46 – 2022-09-30, AS 48 – 2022-09-30, AS 65 – 2022-09-30, AS 81 – 2022-09-30 et AS 82 – 2022-09-30 du 30 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie,

VU la demande présentée le 24 août 2022 par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Midi-Pyrénées,

Considérant les compétences avérées et l'expérience de Nicolas Delrieu,

Considérant l'intérêt de suivre les populations de naïades d'Occitanie en terme de conservation, comme prévu dans le plan national d'actions naïades,

Considérant que la dérogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux espèces protégées concernées, et est sans effet significatif sur l'environnement, elle ne requiert donc pas de participation du public préalable à l'octroi de la dérogation, en application de l'article L123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au présent projet ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des

populations des différentes espèces animales dans leur aire de répartition naturelle respective.
Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- ARRÊTE -

Article 1er – Cadre de la dérogation

Cette autorisation est accordée dans le cadre de la mise en œuvre en Région Occitanie des plans nationaux d'actions successifs naïades *Margaritifera margaritifera* et *Pseudunio auricularia*.

Le directeur du Conservatoire d'Espaces Naturels de Midi-Pyrénées 75 voie du Toec, 31076 TOULOUSE, en la personne de Nicolas Delrieu, ci-après désigné le bénéficiaire, est autorisé à :

- effectuer des sauvetages d'individus de *Margaritifera margaritifera* et de *Pseudunio auricularia*,
- effectuer de la capture avec relâcher immédiat et du marquage visuel non invasif sur les individus de *Margaritifera margaritifera* et *Pseudunio auricularia* dans le cadre de la mise en œuvre en région Occitanie des plans nationaux d'actions,
- capturer, transporter, détenir, utiliser et détruire des spécimens morts de ces espèces, en vue d'effectuer des banques de données biométriques de référence à partir des populations relictuelles ou disparues.

Article 2 – Conditions de la dérogation

Le bénéficiaire veillera à respecter les éléments transmis dans sa demande.
Les captures sont effectuées manuellement et les marquages sont visuels et non invasifs.

Les individus capturés sont relâchés rapidement et au plus près de leur lieu de capture, selon la disponibilité d'habitat favorable à l'espèce.

Les coquilles des individus trouvés vides dans le milieu naturel peuvent être prélevées pour constituer une collection de référence. Les spécimens seront numérotés, et leur origine sera précisée par une étiquette précisant la date de la découverte, l'origine de la donnée et le découvreur.

Un rapport des opérations mises en œuvre, localisant et décrivant les individus prélevés et transportés lors des sauvetages, ainsi que les diverses publications afférentes aux opérations réalisées, seront transmis à la DREAL Occitanie et à l'OFB avant la fin de l'année des opérations et des publications.

Les résultats seront communiqués aux gestionnaires des sites Natura 2000 concernés.

Article 3 – Période de validité de la dérogation

La dérogation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2022 et ce jusqu'à la fin de l'année 2027.

Article 4 – Transmission des données et publication des résultats

Les bénéficiaires de l'article 1er du présent arrêté précisent dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces activités ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Les données brutes d'observations et/ou de prélèvement (espèce, date, lieu, nombre de spécimens observés ou capturés, observateurs) recueillies lors de ces activités, sur espèces protégées ou non, sont transmises par les bénéficiaires de la dérogation aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie.

Article 5 – Autres accords ou autorisations

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de ces activités.

Article 6 – Modification de la demande - Incidents

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL par le demandeur. Le cas échéant, ces modifications peuvent faire l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviennent effectives qu'après leur approbation par la DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif.

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont tenus de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités du projet faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 – Recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

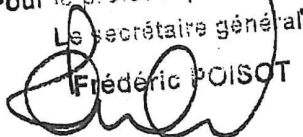
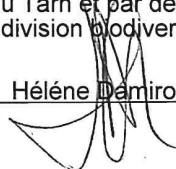
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Toulouse ou de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant les préfets concernés, ou un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 10 – Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les chefs des services départementaux de l'office français pour la biodiversité et les directions départementales des territoires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Toulouse, le 14 novembre 2022

<p>Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général  Frédéric POISOT</p>	<p>Pour le préfet du Lot et par délégation, Pour la préfète du Tarn-et-Garonne et par délégation, Pour le préfet de l'Aveyron et par délégation, Pour le préfet du Gers et par délégation, Pour le préfet de la Lozère et par délégation, Pour le préfet de la Haute-Garonne et par délégation, Pour le préfet des Hautes-Pyrénées et par délégation, Pour le préfet du Tarn et par délégation, La cheffe de la division biodiversité montagne Atlantique,  Héléne Damiron</p>
--	--